

Eidgenössische Post

Formular Nr. 23 – Französisch

23.F.1 Titel: „ADMINISTRATION DES POSTES DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE » ;
« Formulaire Nro. 23. » ; Scheingebühr : 5 Rp. ; 4 Zeilen Text + 8 Zeilen Bemerkungen ;
Rechts oben Relief-Trockenstempel; Rückseite unbedruckt ; Format : 19,5 x 25,5 cm

Formulaire Nro. 23.

(NB. La valeur de l'objet devra être inscrite en toute lettre dans ce récépissé.)

ADMINISTRATION DES POSTES DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE.

RÉCÉPISSÉ POUR OBJET DE MESSAGERIE.

Le Bureau des postes à *Vevey* certifie avoir reçu de *M. Luceur*
de Courm un *group* indiquant une
valeur de *Huit cent quarante francs*
à l'adresse de *M. S. Derret lib. A Morges*

- 1) Le récépissé n'est délivré que sur la demande du consignataire, qui dans ce cas devra payer un droit de 5 rappes.
- 2) L'Administration des postes est garante pour l'envoi énoncé dans ce récépissé, conformément aux prescriptions de la loi.
- 3) Les réclamations pour un objet perdu ou endommagé doivent être intentées suivant que cela est prescrit par l'art. 17 de la loi fédérale sur la régie des postes; c'est-à-dire dans le délai de 90 jours, lorsque le lieu de destination est en Europe, et dans le délai d'une année, lorsqu'il est dans une autre partie du monde.

Vevey le *2/8* 9⁶⁶ 1849,

Pour le Bureau des postes:

Michard

23.F.2 Titel: „ADMINISTRATION DES POSTES DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE“;
« Formulaire No. 23. » ; 4 Zeilen Text + 5 Zeilen Bemerkungen; Rückseite unbedruckt ;
Format : ca. 22 x 17,5 cm

23.F.2.1 Scheingebühr : 5 Rp. ; die auszufüllenden Stellen im Text und im Datumsvordruck sind unterstrichen, die 2. Zeile der Bemerkungen ist länger als die 1.; ohne Relief-Trockenstempel; Papier: graublau; Druckvermerke: Imprim. Loutz et Cie. – 5 décembre 1850. – 1 Rame, ...10.12.1850 – 2 Rames, ...22.4.1851

Formulaire n° 23.

(N.B. La valeur de l'objet devra être inscrite en toutes lettres dans ce récépissé.)

ADMINISTRATION DES POSTES DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE.

RÉCÉPISSÉ POUR OBJET DE MESSAGERIE.

Le Bureau des postes à Neuchâtel certifie avoir reçu de
M^r C. Lardy un caj indiquant une valeur
de cinq cents francs
à l'adresse de M^r Salas Lardy maître
au bar

1. Le récépissé n'est délivré que sur la demande du consignataire, qui, dans ce cas, devra payer un droit de 5 rapps.
2. L'Administration des postes est garante pour l'envoi énoncé dans ce récépissé, conformément aux prescriptions de la loi.
3. Les réclamations pour un objet perdu ou endommagé doivent être intentées suivant que cela est prescrit par l'art. 17 de la loi fédérale sur la régie des postes, c'est-à-dire dans le délai de 90 jours, lorsque le lieu de destination est en Europe, et dans le délai d'une année lorsqu'il est dans une autre partie du monde.

Neuchâtel le 22 avril 1851,

Pour le Bureau des postes,
M. J. J. J.

Imprim. Loutz et C^e. — 5 décembre 1850. — 1 rame.

23.F.2.2 Scheingebühr: 5 Rp.; die auszufüllenden Stellen im Text und im Datumsvordruck sind nicht unterstrichen; cremefarbenes Papier

23.F.2.2.1 Die 2. Zeile der Bemerkungen ist länger als die erste; mit Relief-Trockenstempel; Druckvermerke: 5 R. B. Déc. 1849 (existiert auch auf grauem Papier), 5 R. B. Fév 1850, 2 R. B. avril 1850, .. nov. 1850, ... 4 R. B. Janv. 1851, ... mars 1851, mai 1851

(NB. La valeur de l'objet devra être inscrite en toute lettre dans ce récépissé.)

ADMINISTRATION DES POSTES DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE.

RÉCÉPISSÉ POUR OBJET DE MESSAGERIE.

Le Bureau des postes à *Vevey*, certifie avoir reçu de *M. Luvion*
un *grand* indiquant une
valeur de *Deux cent-vingt-cinq francs 48¹/₂ Suisses*
à l'adresse de *M^r Balthuslet : Argyle*

1. Le récépissé n'est délivré que sur la demande du consignataire, qui, dans ce cas, devra payer un droit de 5 rappes.
2. L'Administration des postes est garante pour l'envoi énoncé dans ce récépissé, conformément aux prescriptions de la loi.
3. Les réclamations pour un objet perdu ou endommagé doivent être intentées suivant que cela est prescrit par l'art. 17 de la loi fédérale sur la régle des postes; c'est-à-dire dans le délai de 90 jours, lorsque le lieu de destination est en Europe, et dans le délai d'une année, lorsqu'il est dans une autre partie du monde.

le *21/ Mai* 18 *50.*

Pour le Bureau des postes,

Aug. Richard

23.F.2.2.2 Die 2. Zeile der Bemerkungen ist gleich lang wie die erste; mit Relief-Trockenstempel; Druckvermerke: wie bei 23.F.2.2.1, zusätzlich 2 R. B. Juillet 1850, 3 R. B. août 1851

(NB. La valeur de l'objet devra être inscrite en toute lettre dans ce récépissé.)

ADMINISTRATION DES POSTES DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE.

RÉCÉPISSÉ POUR OBJET DE MESSAGERIE.

Le Bureau des postes à Vevey certifie avoir reçu de M. Guenet
un paquet indiquant une
valeur de Vingtsept francs
à l'adresse de M. Zinner A Genève

1. Le récépissé n'est délivré que sur la demande du consignataire, qui, dans ce cas, devra payer un droit de 5 rappes.
2. L'Administration des postes est garante pour l'envoi énoncé dans ce récépissé, conformément aux prescriptions de la loi.
3. Les réclamations pour un objet perdu ou endommagé doivent être intentées suivant que cela est prescrit par l'art. 17 de la loi fédérale sur la régate des postes; c'est-à-dire dans le délai de 90 jours, lorsque le lieu de destination est en Europe, et dans le délai d'une année, lorsqu'il est dans une autre partie du monde.

Vevey le 16. avr 18 cinquante

Pour le Bureau des postes,

Richard

23.F.2.2.3 Die 2. Zeile der Bemerkungen ist gleich lang oder kürzer als die erste; ohne Relief-Trockenstempel; Druckvermerke: wie bei 23.F.2.2.2, zusätzlich ... oct. 1851

(NB. La valeur de l'objet devra être inscrite en toute lettre dans ce récépissé.)

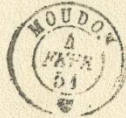
ADMINISTRATION DES POSTES DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE.

RÉCÉPISSÉ POUR OBJET DE MESSAGERIE.

Le Bureau des postes à *Moudon* certifie avoir reçu de *M. Saloz père*
à *Beaumont* un *paquet* indiquant une
valeur de *vingt francs vingt neuf centimes.*
à l'adresse de *Melle Celestine Saloz à Clépend.*

1. Le récépissé n'est délivré que sur la demande du consignataire, qui, dans ce cas, devra payer un droit de 5 rappes.
2. L'Administration des postes est garante pour l'envoi énoncé dans ce récépissé, conformément aux prescriptions de la loi.
3. Les réclamations pour un objet perdu ou endommagé doivent être intentées suivant que cela est prescrit par l'art. 17 de la loi fédérale sur la régie des postes; c'est-à-dire dans le délai de 90 jours, lorsque le lieu de destination est en Europe, et dans le délai d'une année, lorsqu'il est dans une autre partie du monde.

le



18

Pour le Bureau des postes,

A handwritten signature in cursive script, likely belonging to the official of the post office.

23.F.2.3 Scheingebühr: 10 Rp.; Ähnlich 23.F.2.2.3; ohne Relief-Trockenstempel;
Druckvermerke: ab „4 R. B. janv. 1852“ bis „5 R. B. mars 1859“ mindestens 9 Auflagen;
innerhalb einer Druckauflage gibt es sowohl Scheine mit 1 und 3 Kügelchen in der Zier-
Trennlinie unter dem Titel
23.F.2.3.1 Zier-Trennlinie unter Titel mit 1 Kügelchen; die erste Zeile der Bemerkungen ist
länger als die zweite

(NB. La valeur de l'objet devra être inscrite en toute lettre dans ce récépissé.)

ADMINISTRATION DES POSTES DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE.

RÉCÉPISSÉ POUR OBJET DE MESSAGERIE.

Le Bureau des postes à **YVERDON**

certifie avoir reçu de *M. E. Paulin*

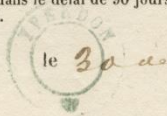
un *group*

indiquant une

valeur de *Cinq et deux francs, cent*

à l'adresse de *M. E. Paulin à Conans*

1. Le récépissé n'est délivré que sur la demande du consignataire, qui, dans ce cas, devra payer un droit de 40 centimes.
2. L'Administration des postes est garante pour l'envoi énoncé dans ce récépissé, conformément aux prescriptions de la loi.
5. Les réclamations pour un objet perdu ou endommagé doivent être intentées suivant que cela est prescrit par l'art. 17 de la loi fédérale sur la régalie des postes; c'est-à-dire dans le délai de 90 jours, lorsque le lieu de destination est en Europe, et dans le délai d'une année, lorsqu'il est dans une autre partie du monde.



18 87

Pour le Bureau des postes,

J. Kappeler

10.

23.F.2.3.2 Zier-Trennlinie unter Titel mit 3 Kügelchen; die erste und die zweite Zeile der Bemerkungen sind ungefähr gleich lang

(NB. La valeur de l'objet devra être inscrite en toute lettre dans ce récépissé.)

ADMINISTRATION DES POSTES DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE.

RÉCÉPISSÉ POUR OBJET DE MESSAGERIE.

Le Bureau des postes à *Trebucq* certifie avoir reçu de *L'Administration publique*
un *plé* indiquant une
valeur de *cinquante Sfr ff*
à l'adresse de *M^r Maurice Sauer*

1. Le récépissé n'est délivré que sur la demande du consignataire, qui, dans ce cas, devra payer un droit de 40 centimes.
2. L'Administration des postes est garante pour l'envoi énoncé dans ce récépissé, conformément aux prescriptions de la loi.
5. Les réclamations pour un objet perdu ou endommagé doivent être intentées suivant que cela est prescrit par l'art. 17 de la loi fédérale sur la régle des postes; c'est-à-dire dans le délai de 90 jours, lorsque le lieu de destination est en Europe, et dans le délai d'une année, lorsqu'il est dans une autre partie du monde.

le *14 Juillet 1855*

Pour le Bureau des postes.

A. Buchet

23.F.3 Titel: „ ADMINISTRATION DES POSTES DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE » ; „Formulaire No. 23.“; Lithographie-Druck, geänderte Schrift ; 4 Zeilen Text + 8 Zeilen Bemerkungen; Papier : graublau ; Rückseite unbedruckt; Format: 21 – 22,5 x 18 – 20,5 cm

23.F.3.1 Scheingebühr: 5 Rp.; Druckvermerke: 4^e. édition. 15 Juin 1850 – 2rames – Lith. Sonrel, 5^e. édition. 12 Avril 1851 – 3rames – Lith. Sonrel, 6^e. édition 15 Oc.bre 1851 – 5rames – Lith. Sonrel

(NB. La valeur de l'objet devra être inscrite en toute lettre dans ce récépissé.)

ADMINISTRATION DES POSTES DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

RÉCÉPISSÉ POUR OBJET DE MESSAGERIE.

Le Bureau des postes à Sarances certifie avoir reçu de
M^r Grasjian Maire de Sauls au Graappe
indiquant une valeur de Quatre cents livres (52 Rappes)
à l'adresse de M^r le Directeur de l'Hôpital de Epole à Berne

1. Le récépissé n'est délivré que sur la demande du consignataire, qui dans ce cas devra payer un droit de 5 rappes.
2. L'Administration des postes est garante pour l'envoi énoncé dans ce récépissé, conformément aux prescriptions de la loi.
3. Les réclamations pour un objet perdu ou endommagé doivent être intentées suivant que cela est prescrit par l'art. 17 de la loi fédérale sur la régie des postes; c'est-à-dire dans le délai de 90 jours, lorsque le lieu de destination est en Europe, et dans le délai d'une année, lorsqu'il est dans une autre partie du monde.

Sarances le 30 Decembre 1880
le départ du 31

Pour le Bureau des postes:

J. E. Kromer

Don 10, 11

4^e édition - 15 Juin 1850 - 2 rames - Lith. Sonrel.

premier affranchi. 100
5 rappes

23.F.3.2 Scheingebühr: 10 Rp. (Überdruck)

(NB. La valeur de l'objet devra être inscrite en toute lettre dans ce récépissé.)

ADMINISTRATION DES POSTES DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

RÉCÉPISSÉ POUR OBJET DE MESSAGERIE.

Le Bureau des postes à Chaux-de-fonds certifie avoir reçu de
M. Delachaux et un pp
indiquant une valeur de vingt-cinq francs
à l'adresse de M. Jean Engel à Rele

1. Le récépissé n'est délivré que sur la demande du consignataire, qui dans ce cas devra payer un droit de **10 cent.**
2. L'Administration des postes est garante pour l'envoi énoncé dans ce récépissé, conformément aux prescriptions de la loi.
3. Les réclamations pour un objet perdu ou endommagé doivent être intentées suivant que cela est prescrit par l'art. 17 de la loi fédérale sur la régie des postes; c'est-à-dire dans le délai de 30 jours, lorsque le lieu de destination est en Europe, et dans le délai d'une année, lorsqu'il est dans une autre partie du monde.

Chaux-de-fonds le 8 Mars 1852 Pour le Bureau des postes:
Borel

23.F.3.3 Scheingebühr: 10 Rp.; Text und Bemerkungen: grössere Schrift; Druckvermerke: 1^e édition. – Janvier 1853 – 4 rames – Lith. Gendre & Steiner, 2^e édition. – Août 1853 – 4 rames – Lith. Gendre & Steiner,9.2.1854, 5.3.1855

(NB. La valeur de l'objet devra être inscrite en toute lettre dans ce récépissé.)

ADMINISTRATION DES POSTES DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

RÉCÉPISSÉ POUR OBJET DE MESSAGERIE.

Le Bureau des postes à Yvernotel certifie avoir reçu de
M^r A. H. Clerc un group
indiquant une valeur de deux cent quatre vingt sept francs
à l'adresse de M^r L. Delachetaz au P^raffsuis 259

- 1^o Le récépissé n'est délivré que sur la demande du consignataire, qui dans ce cas devra payer un droit de 10 Centimes
- 2^o L'Administration des postes est garantie pour l'envoi énoncé dans ce récépissé conformément aux prescriptions de la loi.
- 3^o Les réclamations pour un objet perdu ou endommagé doivent être intentées suivant que cela est prescrit par l'art. 17 de la loi fédérale sur la régale des postes; c'est-à-dire dans le délai de 90 jours, lorsque le lieu de destination est en Europe, et dans le délai d'une année, lorsqu'il est dans une autre partie du monde.

Yvernotel. le 22 18 53. Pour le Bureau des postes:
Gauvontz

**23.F.4 Titel: « ADMINISTRATION DES POSTES DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE. » ;
« 1.^{er} Arrondissement. » ; Formular « F. N^o. 23. » ; Schrägschrift ; 5 Zeilen
Bemerkungen ; Rückseite unbedruckt; Format: unbekannt**

23.F.4.1 Scheingebühr: 5 Rp.; Papier: grau

F. N.º 23.

1.º Arrondissement.

(NB. La valeur de l'objet devra être inscrite en toute lettre dans ce récépissé.)

ADMINISTRATION DES POSTES DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE.

RÉCÉPISSÉ POUR OBJET DE MESSAGERIE.

Le Bureau des postes à Nyon certifie avoir reçu de M. J. Guattier
un pli indiquant une
valeur de trois francs quarante cinq rappes
à l'adresse de M. L. Seund à Glâne Bourglin Canton de Genève

- 1) Le récépissé n'est délivré que sur la demande du consignataire, qui dans ce cas devra payer un droit de 5 rappes.
- 2) L'Administration des postes est garante pour l'envoi énoncé dans ce récépissé, conformément aux prescriptions de la loi.
- 3) Les réclamations pour un objet perdu ou endommagé doivent être intentées suivant que cela est prescrit par l'art. 17 de la loi fédérale sur la régie des postes; c'est-à-dire dans le délai de 90 jours, lorsque le lieu de destination est en Europe, et dans le délai d'une année, lorsqu'il est dans une autre partie du monde.



le 18

Pour le Bureau des postes:

Granger Solyn

23.F.4.2 Scheingebühr: 10 Rp.; Papier: creme

F. N.º 23.

1.º Arrondissement.

(NB. La valeur de l'objet devra être inscrite en toute lettre dans ce récépissé.)

ADMINISTRATION DES POSTES DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE.

RÉCÉPISSÉ POUR OBJET DE MESSAGERIE.

Le Bureau des postes à Nyon certifie avoir reçu de M. Raup Meyer
un group à l'adresse indiquant une
valeur de 2m 70c Boissier à Grandevin indiquant
une valeur de dix sept francs 89 centimes

- 1) Le récépissé n'est délivré que sur la demande du consignataire, qui dans ce cas devra payer un droit de 10 Centimes.
- 2) L'Administration des postes est garante pour l'envoi énoncé dans ce récépissé, conformément aux prescriptions de la loi.
- 3) Les réclamations pour un objet perdu ou endommagé doivent être intentées suivant que cela est prescrit par l'art. 17 de la loi fédérale sur la régie des postes; c'est-à-dire dans le délai de 90 jours, lorsque le lieu de destination est en Europe, et dans le délai d'une année, lorsqu'il est dans une autre partie du monde.



le

18

Pour le Bureau des postes:

Granger Solyn

23.F.4.3 Scheingebühr: 10 Rp.; Papier: grau mit Seidenfasern

F. N° 23.

1^{er} Arrondissement.

(NB. La valeur de l'objet devra être inscrite en toute lettre dans ce récépissé.)

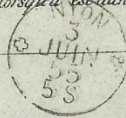
ADMINISTRATION DES POSTES DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE.

RÉCÉPISSÉ POUR OBJET DE MESSAGERIE.

Le Bureau des postes à **NYON** certifie avoir reçu de *Mr Haup Meyer*
un *group* indiquant une
valeur de *vingt quatre francs*
à l'adresse de *Mr J. Heugens Rue des Minis (Genève)*

- 1) Le récépissé n'est délivré que sur la demande du consignataire, qui dans ce cas devra payer un droit de 10 Centimes.
- 2) L'Administration des postes est garante pour l'envoi énoncé dans ce récépissé, conformément aux prescriptions de la loi.
- 3) Les réclamations pour un objet perdu ou endommagé doivent être intentées suivant que cela est prescrit par l'art. 17 de la loi fédérale sur la regale des postes; c'est-à-dire dans le délai de 90 jours, lorsque le lieu de destination est en Europe, et dans le délai d'une année, lorsqu'il est dans une autre partie du monde.

le



18

Pour le Bureau des postes:

J. Fickler